

## ERP 20

### STRUCTURES GONFLABLES TYPE « SG »

---

---

Références :           - arrêté du 25 juin 1980 ;  
                              - arrêté du 6 janvier 1983.

#### 1. GENERALITES

##### 1.1 ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS

- structures dont les parois et la couverture sont constituées en tout ou partie d'une enveloppe souple supportée par de l'air sous pression ;
- ces structures ne peuvent abriter :
  - . les espaces scéniques avec dessous ou décors M2, M3 ou M4,
  - . les installations de projection avec lampe à arc,
  - . les locaux réservés au sommeil,
  - . les bibliothèques et locaux d'archives,
  - . les locaux d'enseignement,
  - . les établissements sanitaires,
  - . les bureaux à caractère permanent.

##### 1.2 CALCUL DE L'EFFECTIF

L'effectif du public est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité envisagée avec un maximum admissible de 1 pers./m<sup>2</sup>.

#### 2. IMPLANTATION

- hors aire présentant des risques d'inflammation rapide ;
- si plus de 300 personnes : point d'eau (60 m<sup>3</sup>/h) à moins de 200 m. sinon service de sécurité avec moyens hydrauliques ;
- périmètre de sécurité matérialisé de 1 m. minimum ;
- la structure doit se trouver par rapport à un autre établissement :
  - . à 4 m si les 2 établissements sont à risques courants,
  - . à 8 m si l'un d'eux est à risques particuliers ;
- voie desservant au moins la moitié de la périphérie de la structure (1 de 3 m., hauteur > 3,5 m.) desservie par 2 accès à partir de la voie publique si plus de 50 personnes.

#### 3. CONSTRUCTION

- volume unique ;
- enveloppe en matériaux M2, hublots éventuels M3 de moins de 1 m<sup>2</sup> distants d'au moins 5 m. ;
- installations techniques à l'extérieur et à 5 m. au moins des parois ou isolées de celles-ci par éléments CF°1h.

#### 4. PRESSURISATION

- pressurisation assurée par 2 souffleries, indépendantes l'une de l'autre (une normale, une de sécurité) toujours en état de fonctionnement, pouvant fonctionner en parallèle en cas de besoin ;
- en cas d'arrêt, il faut :
  - . soit évacuer le public si la soufflerie ne fonctionne pas dans les 10 minutes,
  - . soit disposer d'une soufflerie de remplacement ;
- clapet anti-retour et clapet coupe-feu de degré ½ heure avec fusible sur la canalisation souple (M2) assurant la pressurisation ;
- autonomie de la soufflerie de sécurité 1 heure avec mise en route automatique dans un délai de 1 minute ou manuelle dans un délai de 5 minutes.

#### 5. DEGAGEMENTS

- une seule sortie admise pour les structures abritant des courts de tennis sans spectateur ;
- distance maximale pour atteindre une sortie : 30 m. ;
- zone protégée devant chaque sortie ;
- temps d'évacuation < temps de dégonflements de la structure.

#### 6. AMENAGEMENTS

- aucun objet ne doit être accroché à l'enveloppe ;
- stands, estrades, tribunes, gradins, planchers surélevés et cloisons-écrans en matériaux M3 solidement fixés au sol ;
- tentures, vélums, éléments flottants de décoration et d'habillage interdits.

#### 7. CHAUFFAGE

Sont interdits :

- appareils à flammes nues
- appareils présentant des éléments incandescents ;
- appareils fonctionnant au gaz ;
- générateurs d'air chaud à échange direct.

#### 8. MOYENS DE SECOURS-ALERTE

- extincteurs portatifs à eau pulvérisée ;
- extincteurs appropriés aux risques ;
- nombre et répartition liés au type d'établissement couvert :
  - . type M et V : 1 appareil/250 m<sup>2</sup>,
  - . type N, P, X et W : 1 appareil/200 m<sup>2</sup> ;
- un appareil au moins par sortie ;
- distance maxi pour atteindre un extincteur : 15 m. ;
- service de sécurité incendie : (application de l'article MS 45).

La surveillance des établissements de 1<sup>re</sup> catégorie doit être assurée :

- soit par des agents de sécurité incendie ;
- soit par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.